

GRAND CONSEIL

Question Xavier Ganioz et Hugo Raemy

2015-CE-129

Adaptations nécessaires de la LPers et droit de grève

DFIN

23.04.2015

A la lecture de la Loi cantonale sur le personnel de l'Etat (LPers), on remarque que nombre d'articles n'ont toujours pas été adaptés, et ceci depuis 2003, sa date d'entrée en vigueur. Depuis plus d'une décennie, en effet, certaines dispositions demeurent non traitées et sont figées dans la catégorie des éléments dont *l'entrée en vigueur sera fixée ultérieurement*, selon les notes de l'article 143 LPers. En particulier, il s'agit des articles 92 à 94 de la LPers, premiers articles de la section 7 de ladite loi. Comme ces articles sont sensés aborder les primes et récompenses accordées au personnel de l'Etat, il n'est pas acceptable que ce thème ne soit pas définitivement inclus en bonne et due forme dans le texte légal.

De plus, les récents débats qui ont porté sur le mouvement social auprès de la crèche de l'HFR ont démontré que les dispositions de la LPers ne respectaient pas le droit supérieur en matière de droit de grève, à savoir, la Constitution fribourgeoise et le droit fédéral.

Dans le souci de voir les droits inhérents aux collaborateurs-trices de l'Etat garantis, nous posons à l'attention du Conseil d'Etat, les questions suivantes :

1. Quand le Conseil d'Etat compte-t-il honorer son obligation légale d'assurer la mise en œuvre intégrale de la LPers, en particulier l'entrée en vigueur des articles 92 à 94 LPers ?
2. Quand et selon quelles modalités le Conseil d'Etat va-t-il adapter la LPers aux exigences du droit supérieur en matière de droit de grève ?

(Sig.) Xavier Ganioz et Hugo Raemy, députés